



Résolution 2541 (2024)¹

La détention arbitraire de Vladimir Kara-Mourza et la persécution systématique des manifestants anti-guerre en Fédération de Russie et au Bélarus

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire est indignée par la détention arbitraire de Vladimir Kara-Mourza et la persécution systématique des manifestants anti-guerre en Fédération de Russie et au Bélarus.
2. En ce qui concerne la Fédération de Russie, l'Assemblée rappelle que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à des événements antérieurs à février 2022 ont déjà montré que la répression touchait durement les libertés d'expression, de réunion et d'association, ainsi que le droit à la liberté.
3. À partir de mars 2022, la Fédération de Russie a rapidement adopté une série d'amendements très restrictifs au Code pénal et au Code des infractions administratives visant à étouffer toute critique à l'encontre de sa guerre d'agression illégale, brutale et totale contre l'Ukraine. Ces amendements législatifs ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de droits humains et ont eu pour effet d'ériger en infraction toutes les formes d'opposition à la guerre et à l'action de l'armée russe. Ces actions concourent à la guerre systématique de Vladimir Poutine contre la démocratie.
4. L'une des premières victimes de cette répression a été Vladimir Kara-Mourza, historien, homme politique et lauréat du Prix des droits de l'homme Václav Havel en 2022. M. Kara-Mourza a été arrêté et placé en détention le 11 avril 2022. Il a ensuite été accusé de «diffusion délibérée de fausses informations» sur l'action de l'armée russe en Ukraine, de «participation aux activités d'une organisation indésirable» et de haute trahison. Le 17 avril 2023, M. Kara-Mourza a été condamné à vingt-cinq ans d'emprisonnement.
5. M. Kara-Mourza a survécu de justesse à deux empoisonnements antérieurs, imputés aux autorités russes, lesquels ont eu des effets préjudiciables durables sur sa santé. À la suite de sa détention provisoire, la polyneuropathie de M. Kara-Mourza causée par ces empoisonnements s'est significativement aggravée. Au cours des six derniers mois, M. Kara-Mourza a été placé à l'isolement total dans une cellule, d'abord dans une colonie pénitentiaire à régime strict, puis dans une colonie pénitentiaire sibérienne à «régime spécial», la catégorie la plus dure du système pénitentiaire de la Fédération de Russie. Depuis septembre 2023, il ne reçoit plus de traitement médical et sa polyneuropathie s'aggrave lentement.
6. La Fédération de Russie compte d'innombrables autres exemples de poursuites à motivation politique contre ceux qui critiquent la guerre. Désormais, la moindre prise de parole ou manifestation pacifique est passible de lourdes amendes, d'une mise en détention ou de peines d'emprisonnement prolongées. Le nombre de prisonniers politiques, tels que définis par la [Résolution 1900 \(2012\)](#) «La définition de prisonnier politique», a augmenté de manière importante. Dans sa [Résolution 2446 \(2022\)](#) «Cas signalés de prisonniers politiques en Fédération de Russie», l'Assemblée indiquait qu'il y avait 478 prisonniers politiques en Fédération de Russie. Selon l'organisation de défense des droits humains OVD-Info, leur nombre serait

1. *Discussion par l'Assemblée* le 17 avril 2024 (11^e séance) (voir [Doc. 15967](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteure: Mme Thórhildur Sunna Ævarsdóttir). *Texte adopté par l'Assemblée* le 17 avril 2024 (11^e séance).



désormais supérieur à 1 000. L'organisation signale que, depuis février 2022, près de 20 000 personnes ont été arrêtées en raison de leur position anti-guerre, dans la Fédération de Russie et le territoire occupé de Crimée.

7. Par ailleurs, l'Assemblée note que les mouvements anti-guerre en Fédération de Russie n'ont pas été éradiqués mais qu'ils se sont réfugiés dans la clandestinité. Les Russes qui s'opposent à la guerre ont adapté leurs activités à la situation actuelle afin de pouvoir continuer à exprimer certaines formes de dissidence anti-guerre sans risquer d'être arrêtés immédiatement et emprisonnés pour une durée indéterminée.

8. L'Assemblée réaffirme que la persécution des personnes affichant une position anti-guerre entraîne de multiples violations de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), à laquelle la Fédération de Russie était toujours liée jusqu'au 16 septembre 2022, et des violations d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels la Fédération de Russie est partie, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. De même, les manifestants anti-guerre ont fait l'objet d'une répression massive au Bélarus. Des informations crédibles laissent entendre que, dans le cadre d'une répression politique généralisée dans le pays, plus de 1 600 personnes ont été arrêtées pour leurs convictions anti-guerre. La plupart de ces détentions ont eu lieu immédiatement après l'invasion totale, lorsque les manifestations anti-guerre ont été brutalement dispersées. Depuis, la moindre expression critique à l'égard de la guerre a fait l'objet de poursuites, souvent pour infraction à la loi sur l'«extrémisme», dont les termes violent les normes internationales en matière de droits humains.

10. De nombreux Bélarussiens ont pris position en diffusant des informations sur les mouvements ou les infrastructures militaires, en endommageant des voies ferrées pour empêcher la circulation du matériel et du personnel militaires ou en sabotant des installations militaires. Ces actes ont fait l'objet d'une réaction manifestement disproportionnée, sous la forme de poursuites pour terrorisme.

11. L'Assemblée est choquée par les nombreux signalements crédibles faisant état d'actes de torture infligés à des personnes pour leur position anti-guerre au Bélarus, ainsi que par d'autres mesures répressives telles que la détention en cellule disciplinaire (sans couvertures, vêtements, livres ou commodités) pendant des mois, le refus d'accès aux médicaments et d'autres formes de mauvais traitements. Le recours à la détention au secret, qui consiste à couper complètement les prisonniers politiques du monde extérieur, est devenu particulièrement courant. Cette pratique incroyablement cruelle et inhumaine punit non seulement le détenu mais aussi ses proches.

12. L'Assemblée établit une distinction entre, d'une part, les Gouvernements de la Fédération de Russie et du Bélarus et, d'autre part, les populations de ces deux pays. À cet égard, elle exprime sa solidarité avec les nombreux Russes et Bélarussiens qui s'élèvent contre la guerre d'agression, tout en reconnaissant qu'ils s'expriment dans un contexte de répression très dure et qu'ils s'exposent à de graves conséquences sur le plan personnel.

13. En conséquence, l'Assemblée appelle la Fédération de Russie et le Bélarus:

13.1. à mettre fin aux menaces, aux intimidations et aux poursuites contre les personnes qui ont été ciblées en raison de leur position anti-guerre, et à procéder à la libération immédiate de celles qui sont en détention;

13.2. en attendant leur libération, à s'assurer que les conditions de détention de tous ces détenus sont conformes au droit international des droits humains (notamment l'accès à des soins médicaux appropriés et le contact avec leurs avocats, leur famille et d'autres personnes);

13.3. à veiller à ce que les détenus ne soient pas soumis à la torture ou à des mauvais traitements, à ce que toute allégation de ce type fasse l'objet d'une enquête rapide et effective, et à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis;

13.4. à annuler les mesures prises contre les médias et les organisations de la société civile qui ont fait l'objet d'une fermeture, d'une dissolution, d'un blocage de leur site web ou d'une inscription sur la liste des «agents étrangers» ou des «organisations indésirables» en raison de leurs activités anti-guerre alléguées;

13.5. à abroger les lois promulguées dans le but de réprimer tout sentiment anti-guerre;

13.6. à mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes des organisations internationales dont ils sont membres, notamment l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits humains qui sont compétents pour traiter les requêtes individuelles contre ces États.

14. En outre, l'Assemblée demande à la Fédération de Russie:

14.1. d'adopter sans tarder des mesures générales effectives pour résoudre les problèmes structurels et systémiques recensés par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatifs à la liberté de réunion, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et au droit à la liberté en Fédération de Russie, y compris en abrogeant ou en modifiant la législation pertinente, notamment les lois sur les «agents étrangers» et sur les «organisations indésirables», et celles qui visent à censurer tout débat sur la guerre en Ukraine;

14.2. conformément à la décision du Comité des Ministres concernant le groupe d'affaires Navalnyy et Ofitserov lors de sa 1492^e réunion (droits de l'homme) tenue en mars 2024, de veiller à la libération de tous les prisonniers actuellement détenus en Fédération de Russie dont la détention constitue un abus de pouvoir et un moyen de les réduire au silence et de dissuader d'autres détracteurs du régime de protester ou de s'exprimer;

14.3. de coopérer avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), tant que la Fédération de Russie reste partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126), ce qui permettrait ainsi de surveiller l'état de santé des prisonniers politiques signalés et leurs conditions de détention dans l'attente de leur libération, et de vérifier les allégations de torture et de mauvais traitements.

15. L'Assemblée rappelle en outre que la Fédération de Russie refuse de payer la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires individuelles et interétatiques. L'Assemblée décide d'explorer d'autres voies possibles pour garantir le paiement de ces indemnités et appelle les États membres et observateurs, ainsi que l'Union européenne, à faire de même.

16. Notant la nécessité d'accorder une plus grande reconnaissance et un soutien accru aux mouvements anti-guerre russes et biélorussiens, l'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe:

16.1. à faire connaître au public les activités poursuivies par les mouvements anti-guerre russes et biélorussiens ainsi que leurs travaux en cours;

16.2. à mettre en œuvre des programmes de solidarité internationale avec les mouvements anti-guerre russes et biélorussiens, notamment en organisant des événements, des conférences et des tables rondes, en encourageant la visibilité médiatique et les travaux de recherche universitaire, et en soutenant les initiatives artistiques;

16.3. à examiner d'autres mesures qui permettent de fournir des informations à la population russe en brisant le blocus de l'information mis en place par le Kremlin, notamment en fournissant:

16.3.1. un environnement accueillant pour les organes de presse russes indépendants, incluant leur enregistrement en qualité de personnes morales et la facilitation de leurs travaux en cours;

16.3.2. le soutien financier nécessaire aux organes de presse russes indépendants;

16.3.3. une aide facilitant l'entrée et le séjour des journalistes russes indépendants et des personnes influentes sur les réseaux sociaux;

16.3.4. un soutien financier et autre aux personnes influentes russes des réseaux sociaux anti-guerre; et

16.3.5. des VPN (*virtual private networks* ou réseaux privés virtuels) gratuits et stables pour la population russe;

16.4. à soutenir les organisations des sociétés civiles russes et biélorussiennes situées à l'étranger dans leurs initiatives d'aide juridique et financière dispensée aux manifestants anti-guerre en Fédération de Russie et au Bélarus;

16.5. à empêcher les entreprises de refuser de fournir des biens et des services aux organisations des sociétés civiles russes et biélorusses indépendantes qui soutiennent des causes anti-guerre ou la défense des droits humains, en appliquant la législation et la réglementation nationales pertinentes, et/ou en les renforçant si nécessaire;

16.6. à empêcher l'application de sanctions internationales visant les organisations des sociétés civiles russes et biélorusses indépendantes qui soutiennent des causes anti-guerre ou la défense des droits humains, y compris les sanctions financières et bancaires.

17. Alarmée par les terribles conditions d'emprisonnement de Vladimir Kara-Mourza et d'autres personnes détenues en raison de leur position anti-guerre, l'Assemblée appelle:

17.1. les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe à prendre des initiatives diplomatiques pour obtenir la libération des prisonniers politiques en Fédération de Russie et au Bélarus, qui se sont opposés à la guerre d'agression contre l'Ukraine, en donnant la priorité à Vladimir Kara-Mourza et aux autres personnes qui ont de graves problèmes de santé;

17.2. les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe à poursuivre les échanges de prisonniers afin d'obtenir la libération des prisonniers politiques en Fédération de Russie et au Bélarus, qui se sont opposés à la guerre d'agression contre l'Ukraine, en donnant la priorité à Vladimir Kara-Mourza et aux autres personnes qui ont de graves problèmes de santé (et relève plus particulièrement le rôle que pourraient jouer l'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique);

17.3. les États-Unis d'Amérique à reconnaître que M. Kara-Mourza est une «personne injustement détenue» au sens de la «Levinson Act», en vue d'intensifier les activités déployées par le Gouvernement des États-Unis pour obtenir sa libération.

18. L'Assemblée demande aux États membres et observateurs du Conseil de l'Europe d'intensifier leurs efforts pour que la Fédération de Russie et le Bélarus rendent des comptes aux Nations Unies, notamment:

18.1. en encourageant l'adoption d'une résolution du Conseil des droits de l'homme et en publiant une déclaration commune appelant à la libération des manifestants anti-guerre en Fédération de Russie et au Bélarus, et à la fin de la persécution politique des manifestants anti-guerre en Fédération de Russie et au Bélarus, et condamnant l'incapacité de la Fédération de Russie et du Bélarus à mettre en œuvre les décisions des organes internationaux relatives à la répression des manifestants anti-guerre, y compris les arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (concernant la Fédération de Russie), du Groupe de travail sur la détention arbitraire et des organes conventionnels des Nations Unies;

18.2. en demandant qu'une visite soit organisée en Fédération de Russie et au Bélarus pour le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme en Fédération de Russie et au Bélarus, et d'autres organismes compétents, afin qu'ils puissent se rendre dans les prisons et rencontrer les manifestants anti-guerre victimes de persécutions politiques, en accordant la priorité à ceux qui sont dans un état de santé grave, notamment Vladimir Kara-Mourza.

19. Notant la situation extrêmement précaire des Russes et des Biélorusses opposés à la guerre qui tentent de fuir leurs régimes oppressifs, et rappelant la [Résolution 2446 \(2022\)](#) «Cas signalés de prisonniers politiques en Fédération de Russie» et la [Résolution 2499 \(2023\)](#) «Relever les défis spécifiques auxquels sont confrontés les Biélorusses en exil», l'Assemblée demande aux États membres et observateurs du Conseil de l'Europe:

19.1. d'aider les personnes fuyant la Fédération de Russie et le Bélarus en facilitant leur entrée et leur séjour légaux, leur liberté de circulation, leur sûreté et leur sécurité, et leur accès à l'éducation, à la culture, aux services financiers et à l'exercice d'activités économiques. Il faudrait également prévoir des mesures appropriées concernant l'entrée d'urgence, les passeports d'urgence, les visas, les permis de séjour temporaires et à long terme, l'assistance socio-économique et (le cas échéant) le statut de réfugié;

19.2. d'examiner la possibilité de créer des cadres ou des réseaux internationaux distincts pour les personnes fuyant la Fédération de Russie et le Bélarus, afin de traiter les questions relatives à l'entrée et au séjour de ces personnes;

19.3. de refuser les demandes d'extradition de ressortissants biélorusses et russes qui pourraient être considérées comme motivées par des considérations politiques;

19.4. de s'abstenir d'expulser vers leur pays d'origine les ressortissants russes et biélorusses qui ont manifesté leur opposition à la guerre face à l'agression contre l'Ukraine et qui sont donc exposés à un risque réel de persécution politique ou d'enrôlement dans l'armée russe;

19.5. de prendre des mesures pour répondre au refus des autorités biélorusses de délivrer des passeports dans leurs consulats à l'étranger (et de se préparer à la possibilité que la Fédération de Russie en fasse de même), en reconnaissant l'apatridie de fait et en délivrant des documents de voyage pour permettre aux Biélorusses (et, si nécessaire, aux Russes) qui risquent d'être persécutés politiquement ou d'être enrôlés de rester dans les États européens après l'expiration de leurs passeports;

19.6. de prendre des mesures pour protéger les Russes et les Biélorusses qui ont fui leur État contre la répression transnationale exercée par leur gouvernement, comme le souligne la Résolution 2509 (2023) «La répression transnationale, une menace croissante pour l'État de droit et les droits humains».

20. L'Assemblée demande également aux États membres et observateurs du Conseil de l'Europe d'adopter des mesures restrictives (en particulier des sanctions au titre de leurs «lois Magnitski») à l'encontre des personnes ayant pris part aux persécutions politiques des Russes et des Biélorusses en raison de leur position anti-guerre.

21. Notant le préjudice causé aux sociétés civiles indépendantes russes et biélorusses par l'application des sanctions nationales et internationales, l'Assemblée appelle les entreprises privées:

21.1. à continuer de fournir des biens et des services aux organisations indépendantes des sociétés civiles russes et biélorusses qui soutiennent des causes anti-guerre ou la défense des droits humains;

21.2. à refuser de se conformer aux ordres des Gouvernements russe et biélorusse de bloquer les sites web, les comptes de réseaux sociaux ou d'autres ressources en ligne des organisations indépendantes des sociétés civiles russes et biélorusses qui soutiennent des causes anti-guerre ou la défense des droits humains.

22. L'Assemblée invite la Cour européenne des droits de l'homme à poursuivre l'examen des affaires pendantes et futures contre la Fédération de Russie à propos de violations alléguées de la Convention commises jusqu'au 16 septembre 2022, en particulier et à titre prioritaire celles qui ont été introduites par les requérants qui ont été persécutés en raison de leur opposition à la guerre.

23. L'Assemblée demande à nouveau à INTERPOL d'être particulièrement vigilant lorsqu'il traite des demandes de notices rouges qui émanent du Bureau central national russe et peuvent être motivées par des considérations politiques, en tenant compte de la [Résolution 2315 \(2019\)](#) «La réforme d'INTERPOL et les procédures d'extradition: renforcer la confiance en luttant contre les abus».

24. L'Assemblée décide enfin de continuer à procéder à des échanges de vues avec les mouvements politiques anti-guerre russes et biélorusses et d'autres forces d'opposition par le biais de ses plateformes de dialogue avec les forces démocratiques russes et biélorusses.